

Journal officiel

des Communautés européennes

20^e année n° L 45

17 février 1977

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 314/77 du Conseil, du 14 février 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 2453/76 relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres 1
- ★ Règlement (Euratom) n° 315/77 du Conseil, du 14 février 1977, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés aux Pays-Bas 2
- ★ Règlement (CEE) n° 316/77 du Conseil, du 14 février 1977, portant institution d'un droit anti-dumping pour les chaînes pour cycles et motocycles, originaires de T'ai-wan 4
- Règlement (CEE) n° 317/77 de la Commission, du 16 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 318/77 de la Commission, du 16 février 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 319/77 de la Commission, du 16 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 9
- Règlement (CEE) n° 320/77 de la Commission, du 16 février 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 11
- Règlement (CEE) n° 321/77 de la Commission, du 15 février 1977, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires 13
- Règlement (CEE) n° 322/77 de la Commission, du 16 février 1977, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs 15
- Règlement (CEE) n° 323/77 de la Commission, du 16 février 1977, fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues 17

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 324/77 de la Commission, du 16 février 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 753/76 en ce qui concerne le montant de la réduction du prix d'achat du lait écrémé en poudre	19
Règlement (CEE) n° 325/77 de la Commission, du 16 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	20
Règlement (CEE) n° 326/77 de la Commission, du 16 février 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	21
Règlement (CEE) n° 327/77 de la Commission, du 16 février 1977, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	23

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

77/153/CECA :

★ Décision de la Commission, du 20 décembre 1976, relative à l'autorisation d'accords de spécialisation et de coopération dans le domaine des aciers laminés entre les entreprises productrices d'acier Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH, Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH, Fried. Krupp Hüttenwerke AG, Klöckner-Werke AG, Siegener AG, Stahlwerke Peine-Salzgitter AG, Stahlwerke Südwestfalen AG et Theodor Wuppermann GmbH	25
--	----

77/154/CECA :

★ Décision de la Commission, du 20 décembre 1976, relative à des accords de spécialisation dans la production de produits laminés finis et finals et à l'achat en commun de minerai de fer entre des entreprises sidérurgiques du sud-ouest de la république fédérale d'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg	32
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 314/77 DU CONSEIL

du 14 février 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 2453/76 relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2453/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres ⁽⁵⁾, prévoit l'écoulement

de certaines quantités de carcasses, de quartiers compensés et de viande bovine désossée sur le marché italien avant le 1^{er} avril 1977;

considérant que, en raison des difficultés pratiques rencontrées à l'occasion du transfert de ces viandes, il convient de remplacer cette date par celle du 1^{er} juillet 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2453/76, la date du 1^{er} avril 1977 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 3.

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 315/77 DU CONSEIL

du 14 février 1977

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3178/76⁽²⁾, et notamment l'article 94 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement n° 11/65/Euratom⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 1748/76⁽⁴⁾, le Conseil a fixé les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés aux Pays-Bas ;

considérant que les modifications de salaires intervenues à la date du 1^{er} juillet 1976 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland » justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 11/65/Euratom en faveur des agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés aux Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1976, l'annexe du règlement n° 11/65/Euratom est remplacée par l'annexe suivante :

(en florins)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
CLASSE I																
Groupe 1	2 051	2 138	2 243	2 319	2 405	2 477	2 562	2 650	2 750	2 861	2 995	3 104	—	—	—	—
Groupe 2	1 759	1 843	1 932	2 024	2 099	2 186	2 275	2 368	2 450	2 524	2 610	2 702	—	—	—	—
Groupe 3	1 576	1 628	1 695	1 768	1 843	1 916	1 986	2 064	2 135	2 212	2 286	2 361	2 430	2 499	—	—
Groupe 4	1 410	1 466	1 519	1 580	1 643	1 710	1 779	1 855	1 931	1 997	2 073	2 146	2 230	2 305	—	—
Groupe 5	1 298	1 343	1 391	1 438	1 485	1 532	1 578	1 628	1 685	1 735	1 808	1 865	1 931	1 986	2 052	2 112
CLASSE II																
Groupe 1	1 576	1 628	1 695	1 768	1 843	1 916	1 986	2 064	2 135	2 212	2 286	2 361	2 430	2 499	—	—
Groupe 2	1 410	1 466	1 519	1 580	1 641	1 710	1 779	1 855	1 931	1 997	2 073	2 146	2 230	2 305	—	—
Groupe 3	1 298	1 343	1 391	1 438	1 485	1 532	1 578	1 628	1 685	1 745	1 808	1 865	1 931	1 986	2 052	2 112
Groupe 4	1 196	1 243	1 293	1 337	1 387	1 432	1 477	1 519	1 576	1 623	1 673	1 731	1 789	1 855	1 916	1 974

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 9.⁽³⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.⁽⁴⁾ JO n° L 196 du 22. 7. 1976, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

RÈGLEMENT (CEE) N° 316/77 DU CONSEIL
du 14 février 1977

**portant institution d'un droit anti-dumping pour les chaînes pour cycles et
motocycles, originaires de T'ai-wan**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions, de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2011/73 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu l'avis du comité consultatif prévu par le règlement (CEE) n° 459/68,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2757/76 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2888/76 ⁽⁴⁾, la Commission a institué un droit anti-dumping provisoire sur les chaînes pour cycles originaires de T'ai-wan ;

considérant que l'examen définitif des faits confirme que les facteurs qui ont conduit la Commission à instituer ce droit anti-dumping provisoire persistent ; qu'il ressort en particulier de cet examen l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant et que les intérêts de la Communauté appellent une action communautaire ;

considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire d'instituer, à titre définitif, le droit anti-dumping déjà imposé à titre provisoire et de décider de percevoir définitivement le montant garanti à titre de droit provisoire ;

considérant cependant que, afin d'assurer un traitement plus équitable des importations effectuées à différents prix, il convient que le montant du droit soit égal à la différence entre la valeur déclarée des marchandises et leur valeur normale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est institué un droit anti-dumping définitif pour les chaînes à maillons articulés, à rouleaux, pour cycles et

motocycles, relevant de la position ex 73.29 du tarif douanier commun et correspondant au code Nimex n° 73.29-11, originaires de T'ai-wan. Les dispositions en vigueur en matière de perception de droits de douane sont applicables pour la perception de ce droit.

Le montant de ce droit correspond à la différence entre 1,39 unité de compte et la valeur déclarée, conformément au règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission, du 27 février 1969, concernant la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises ⁽⁵⁾, par kilogramme net. La conversion en monnaie nationale doit être effectuée conformément aux taux suivants.

Montant en monnaie nationale pour une unité de compte européenne :

Franc belge et luxembourgeois :	41,2146,
Mark allemand :	2,68649,
Florin néerlandais :	2,80929,
Livre sterling :	0,667941,
Couronne danoise :	6,56755,
Franc français :	5,54892,
Lire italienne :	959,873,
Livre irlandaise :	0,667941,
Dollar des États-Unis d'Amérique :	1,10971.

Article 2

Le montant garanti à titre de droit provisoire institué par le règlement (CEE) n° 2757/76 sera définitivement perçu, pour autant qu'il n'excède pas le montant dû en application de l'article 1^{er}.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1977.

Par le Conseil
Le président
J. SILKIN

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 27. 7. 1973, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 13. 11. 1976, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 30. 11. 1976, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 52 du 3. 3. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 317/77 DE LA COMMISSION

du 16 février 1977

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	80,22
10.01 B	Froment (blé) dur	126,46 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	62,48 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	39,54
10.04	Avoine	35,20
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	50,82 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	54,54 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	57,96 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	123,91
11.01 B	Farines de seigle	99,05
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	206,61
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	132,81

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 318/77 DE LA COMMISSION

du 16 février 1977

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	1,99
10.02	Seigle	0	0	0	3,80
10.03	Orge	0	0,38	0,38	0,38
10.04	Avoine	0	0,76	0,76	6,08
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,66	2,66	3,42
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,76	0,76	0
10.07 C	Sorgho	0	1,14	1,14	1,90
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,68	0,68	0,68	0,68
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,51	0,51	0,51	0,51
11.07 B	Malt torréfié	0	0,59	0,59	0,59	0,59

RÈGLEMENT (CEE) N° 319/77 DE LA COMMISSION

du 16 février 1977

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2137/76⁽²⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 273/77⁽³⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2137/76 aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à laconnaissance de la Commission conduit à modifier les
règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 17 février
1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 240 du 1. 9. 1976, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 39 du 10. 2. 1977, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	84,84	39,42
	b) à grains longs	113,45	63,73
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	106,05	50,03
	b) à grains longs	141,81	67,91
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	155,39	67,80
	b) à grains longs	238,43	109,35
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	165,49	72,50
	b) à grains longs	255,60	117,55
	C. en brisures	59,76	27,38

(1) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 320/77 DE LA COMMISSION**du 16 février 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2138/76⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 274/77⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent

être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 1. 9. 1976, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 39 du 10. 2. 1977, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 321/77 DE LA COMMISSION

du 15 février 1977

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poiresLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1937/74 du 24 juillet 1974⁽²⁾, et notamment son article 2,vu le règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et poires⁽³⁾, et notamment ses articles 2 et 8,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 aux éléments qui ont été communiqués à

la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 sont fixées comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.⁽²⁾ JO n° L 203 du 25. 7. 1974, p. 25.⁽³⁾ JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.

ANNEXE

Tableau I : Agrumes

Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires/100 kg brut							
		FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ irlandaise	Lit	Fl	£ sterling
1.	Citrons :								
1.1	— Espagne	814	130,59	52,95	109,38	12,82	19 360	55,35	12,82
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾	— ⁽¹⁾
1.3	— Pays de l'Afrique australe	—	—	—	—	—	—	—	—
1.4	— Autres pays d'Afrique et pays riverains de la mer Méditerranée	753	120,86	49,00	101,23	11,87	17 918	51,22	11,87
1.5	— États-Unis	876	140,60	57,00	117,77	13,80	20 845	59,59	13,80
1.6	— autres pays	—	—	—	—	—	—	—	—
2.	Oranges douces :								
2.1	— Pays riverains de la mer Méditerranée :								
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises blondes, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins	805	129,19	52,38	108,21	12,68	19 154	54,76	12,68
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines et Maltaises sanguines	983	157,67	63,92	132,06	15,48	23 375	66,82	15,48
2.1.3	— autres	648	103,89	42,12	87,02	10,20	15 403	44,03	10,20
2.2	— Pays de l'Afrique australe	—	—	—	—	—	—	—	—
2.3	— États-Unis	1 014	162,57	65,91	136,17	15,96	24 102	68,91	15,96
2.4	— Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—
2.5	— autres pays	861	138,11	55,99	115,68	13,56	20 475	58,54	13,56
3.	Pamplemousses et pomélos :								
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—	—	—	—	—	—	—	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	811	130,03	52,72	108,92	12,77	19 278	55,11	12,77
3.3	— Pays de l'Afrique australe	—	—	—	—	—	—	—	—
3.4	— États-Unis	1 189	190,77	77,35	159,79	18,73	28 283	80,86	18,73
3.5	— autres pays d'Amérique	1 103	176,97	71,75	148,23	17,38	26 236	75,00	17,38
3.6	— autres pays	—	—	—	—	—	—	—	—
4.	Clémentines	1 767	283,43	114,92	237,40	27,83	42 020	120,13	27,83
5.	Mandarines, y compris les Wilkings	1 187	190,42	77,20	159,49	18,70	28 230	80,71	18,70
6.	Monreales et Satsumas	1 066	171,01	69,34	143,24	16,79	25 353	72,48	16,79
7.	Tangérines	1 497	240,09	97,34	201,10	23,58	35 594	101,76	23,58

(¹) La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 2352/76 du 28 septembre 1976 (JO n° L 267 du 30. 9. 1976).

Tableau II : Pommes et poires

8.	Pommes :								
8.1	— Pays de l'hémisphère Sud	—	—	—	—	—	—	—	—
8.2	— Pays tiers européens	764	—	49,69	102,65	17,42	18 170	51,94	17,42
8.3	— Pays de l'hémisphère Nord, autres qu'euro-péens	—	—	—	—	26,56	—	—	26,56
9.	Poires :								
9.1	— Pays de l'hémisphère Sud	—	—	—	—	—	—	—	—
9.2	— Pays tiers européens	—	—	—	—	—	—	—	—
9.3	— Pays de l'hémisphère Nord, autres qu'euro-péens	—	— ⁽¹⁾	—	—	— ⁽¹⁾	—	—	— ⁽¹⁾

(¹) La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 2352/76 du 28 septembre 1976 (JO n° L 267 du 30. 9. 1976).

RÈGLEMENT (CEE) N° 322/77 DE LA COMMISSION
du 16 février 1977
fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽³⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les importations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/69⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation

d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2771/75, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

(3) JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

(4) JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 323/77 DE LA COMMISSION

du 16 février 1977

fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modi-
fié par le règlement (CEE) n° 369/76 ⁽²⁾, et notamment
son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le
prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix
d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélève-
ment applicable à ce produit doit être augmenté d'un
montant supplémentaire égal à la différence entre le
prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformé-
ment aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement
n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967,
relatif à la fixation du montant supplémentaire pour
les importations de produits avicoles en provenance
des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1527/73 ⁽⁴⁾;considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les pays
tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plu-
sieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement
bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays
tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les
exportations de ces autres pays ;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/
68 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules
et poulets, canards et oies, abattus, originaires et en
provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un
montant supplémentaire ;considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 2261/69 ⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de
canards et oies abattus, originaires et en provenancede Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 2474/70 ⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation de
dindes abattues, originaires et en provenance de
Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2164/72 ⁽⁸⁾, les prélèvements à l'importation de pou-
lets et oies abattus, originaires et en provenance de
Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplé-
mentaire ;considérant qu'il résulte du contrôle régulier des don-
nées sur lesquelles est basée la constatation des prix
d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que des
demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer,
pour les importations désignées dans l'annexe ci-
après, des montants supplémentaires correspondant
aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.⁽⁷⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.⁽⁸⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues,
ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	B. autres :		
	I. Coqs, poules et poulets	5,00	origine : Hongrie
	IV. Dindes	5,00	origine : Hongrie
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	5,00	toutes importations (1)
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	5,00	toutes importations (1)
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	5,00	toutes importations (1)
	IV. Dindes	10,00	origine : États-Unis d'Amérique ou Israël
	V. Pintades	7,00	origine : Hongrie
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	5,00	toutes importations
	4. de dindes	40,00	origine : États-Unis d'Amérique

(1) À l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne et de Bulgarie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 324/77 DE LA COMMISSION

du 16 février 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 753/76 en ce qui concerne le montant de la réduction du prix d'achat du lait écrémé en poudreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
559/76⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15
mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé
en poudre détenu par les organismes d'intervention et
destiné à être utilisé dans les aliments pour ani-
maux⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,considérant que, en vue de la mise en place d'une
nouvelle réglementation relative à l'utilisation de lait
écrémé en poudre de stock public dans l'alimentation
des animaux, l'article 7 *bis* du règlement (CEE) n°
753/76 de la Commission, du 31 mars 1976, portant
modalités d'application relatives à la vente de lait
écrémé en poudre destiné à être utilisé dans les
aliments pour animaux dans le cadre du règlement
(CEE) n° 563/76⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 276/77⁽⁵⁾, a instauré un régime
transitoire applicable à partir de la fin du régime
d'achat obligatoire ;considérant que ce régime prévoit la possibilité d'uti-
liser l'attestation d'achat et de dénaturation visée à
l'article 6 dudit règlement pour obtenir une réductiondu prix d'achat du lait écrémé en poudre ; que le
montant de cette réduction de prix a été fixé à 35 UC/
100 kg afin de porter le prix du lait écrémé en poudre
à un niveau comparable à celui des autres protéines
utilisées dans l'alimentation des porcs et de la
volaille ;considérant que, compte tenu de l'augmentation consi-
dérable des prix de ces autres protéines, il est néces-
saire de diminuer la réduction de prix précitée ;considérant que le comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 7 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
753/76, le montant de « 35 UC/100 kg » est remplacé
par celui de « 33 UC/100 kg ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.Il est applicable à toute demande, au sens de l'article 7
bis paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 753/76, intro-
duite à partir du 28 février 1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 1. 4. 1976, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 39 du 10. 2. 1977, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 325/77 DE LA COMMISSION

du 16 février 1977

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾ et
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1564/76⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 313/77⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1564/76 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 17 février
1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31.⁽⁴⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1977, p. 10.**ANNEXE****du règlement de la Commission, du 16 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut***(en UC/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	19,78
	B. Sucres bruts	16,91 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 326/77 DE LA COMMISSION**du 16 février 1977****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 1713/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 289/77⁽⁴⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1977/1978 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide, en cas de fixation à
l'avance pour le mois de juillet 1977 pour ces
produits, n'a pu être calculé que provisoirement sur la
base du prix indicatif valable pendant le mois de
juillet 1976; que ce montant ne doit donc être
appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne
1977/1978 sera connu;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1713/76 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation
à l'avance pour le mois de juillet 1977 pour le colza et
la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 17
février 1977 pour tenir compte du prix indicatif fixé
pour ces produits pour la campagne 1977/1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 192 du 16. 7. 1976, p. 17.

(4) JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 17 février 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	Colza et navette	(en UC/100 kg) Tournesol
Montants de l'aide	5,655	3,083
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de février 1977	5,655	3,083
— pour le mois de mars 1977	5,959	3,438
— pour le mois d'avril 1977	6,396	2,937
— pour le mois de mai 1977	6,396	2,975
— pour le mois de juin 1977	6,244	—
— pour le mois de juillet 1977	4,116	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 327/77 DE LA COMMISSION

du 16 février 1977

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73 ⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
632/75 ⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 1713/76 de la Commis-
sion, du 15 juillet 1976, fixant le montant de l'aide
dans le secteur des graines oléagineuses ⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 326/77 ⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au
tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 192 du 16. 7. 1976, p. 17.

⁽⁸⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 17 février 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>[en UC/100 kg⁽¹⁾]</i>
Prix du marché mondial	23,739
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de février 1977	23,739
— pour le mois de mars 1977	23,739
— pour le mois d'avril 1977	23,302
— pour le mois de mai 1977	23,302
— pour le mois de juin 1977	23,454
— pour le mois de juillet 1977	23,454

(¹) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	6,54982 FF
1 UC =	7,89407 Dkr
1 UC =	0,769450 £ irlandaise
1 UC =	0,769450 £ sterling
1 UC =	1 168,98 Lit

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1976

relative à l'autorisation d'accords de spécialisation et de coopération dans le domaine des aciers laminés entre les entreprises productrices d'acier Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH, Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH, Fried. Krupp Hüttenwerke AG, Klöckner-Werke AG, Siegener AG, Stahlwerke Peine-Salzgitter AG, Stahlwerke Südwestfalen AG et Theodor Wuppermann GmbH

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(77/153/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu les demandes des entreprises intéressées du 29 juin
1976 et du 3 décembre 1976,

I

1. considérant que les entreprises sidérurgiques
suivantes :

- Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH, Breyell
(Rötzel),
- Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH,
Sulzbach (MH),
- Fried. Krupp Hüttenwerke AG, Bochum (FKH),
- Klöckner-Werke AG, Duisburg (KW),
- Siegener AG, Siegen (SAG),
- Stahlwerke Peine-Salzgitter AG, Peine (P + S),
- Stahlwerke Südwestfalen AG, Siegen (SSW),
- Theodor Wuppermann GmbH, Leverkusen (TW),

ont sollicité, le 29 juin 1976, conformément à l'article
65 paragraphe 2 du traité CECA, l'autorisation de la
Commission à des accords contenus dans un contrat

de spécialisation et de coopération ; que ledit contrat a
été modifié et complété le 3 décembre 1976 ;

2. considérant que les parties contractantes ont
conclu cet accord dans le but :

- d'apprécier dans le cadre élargi des contractants les
possibilités de spécialisation et de coopération
offertes afin de parvenir à une amélioration de la
production et des capacités concurrentielles,
- d'améliorer et de garantir les approvisionnements
en matières premières et en avant-produits,
- de garantir les effets des rationalisations obtenus
dans le passé et de les adapter à la nouvelle situa-
tion,
- de rendre possible l'adaptation de la production
aux modifications conjoncturelles de la demande ;

3. considérant que les accords qui ont été soumis
pour autorisation prévoient notamment ce qui suit :

- les accords englobent les produits suivants
énumérés dans une annexe au contrat :

acier brut
demi-produits (y compris lingots et brames)
matériel de voie
palplanches
profilés

poutrelles à larges ailes
laminés marchands
ronds à béton
profilés spéciaux
fil machine
larges plats
larges bandes à chaud
feuillards
tôles fortes et moyennes
tôles fines
tôles magnétiques
tôles galvanisées

- FKH, KW, P+S envisagent, en fonction de leur programme de production actuel, de rechercher toutes possibilités de rationalisation et de spécialisation ;
- MH exploite sur un terrain appartenant à P+S une installation de galvanisation en bandes ; P+S livre à MH les tôles fines nécessaires à l'approvisionnement de cette ligne de galvanisation ; MH a conclu avec P+S un contrat de galvanisation à façon ; MH et P+S sont convenues d'utiliser en commun la ligne de cisailage de l'installation de galvanisation ;
- FKH et Rötzel sont convenues que FKH couvre la totalité des besoins de Rötzel pour l'approvisionnement des laminoirs à feuillards de celle-ci ;
- P+S fournit à MH les demi-produits en acier coulé sous vide nécessaires à la production de tôles électriques ;
- FKH et SAG ont conclu que FKH fournira à SAG les tôles fines nécessaires à l'approvisionnement de la ligne de galvanisation de SAG ; celle-ci galvanisera à façon des tôles fines pour le compte de FKH ; FKH renonce à construire sa propre installation de galvanisation ;
- FKH approvisionne la ligne de coulée continue de TW en acier brut ; FKH exploite cette coulée continue pour le compte de TW ; FKH livre par ailleurs contractuellement à TW des brames et billettes ; TW a renoncé à installer sa propre aciérie électrique ;
- les entreprises concernées renoncent à la production des produits suivants :
 - Rötzel renonce à produire des laminés marchands et du fil machine,
 - MH renonce à laminier des larges bandes à chaud, des feuillards et des tôles fortes et moyennes,
 - FKH renonce à la production de tôles fortes sur train *quarto* et de tôles revêtues,
 - KW ne laminera pas de poutrelles à larges ailes et palplanches et ne produira pas de tôles revêtues et de tôles magnétiques,
 - SAG renonce au laminage de tôles fines,
 - P+S renonce à la production de matériel de voie, de tôles magnétiques et de tôles revêtues ;

4. considérant que, pour atteindre les objectifs de la spécialisation pour les différents produits énumérés ci-dessus, les parties contractantes se réservent la possibilité de convenir d'une compensation quantitative ou financière si des modifications importantes du marché ou des conditions techniques entraînent des modifications sensibles dans les conditions de production par rapport à celles existant lors de la conclusion du contrat ;

5. considérant que si la Commission des Communautés européennes devait fixer à certaines périodes des orientations de livraison au titre de l'article 46, détaillées soit par entreprises, groupes d'entreprises ou groupements d'entreprises et attribuer aux entreprises concernées un chiffre d'orientation global, les parties contractantes procéderaient pendant cette période à une répartition des commandes et à une coordination des ventes sur la base des tonnages indiqués ;

6. considérant que les parties contractantes projettent de coordonner leurs intérêts dans l'approvisionnement, le transport, la manutention et l'exploitation de nouvelles sources de matières premières et plus particulièrement de minerai de fer ;

7. considérant que, en matière d'approvisionnement en avant-produits, les intéressées rechercheront d'autres possibilités de collaboration ; qu'elles rechercheront également une rationalisation et une spécialisation plus poussées dans la production des produits laminés par plusieurs contractants ;

8. considérant que les parties contractantes s'informeront mutuellement de tous les investissements envisagés dans les domaines de production visés par ce contrat ; que, à la demande de l'une au moins des parties contractantes, le projet d'investissement fera l'objet d'une délibération afin d'examiner si cet investissement ne peut être exécuté en commun ; que la liberté de décision des entreprises n'est pas limitée par cette procédure ;

9. considérant que les parties contractantes sont tenues de s'informer réciproquement de toutes les questions relatives à l'application de l'accord et d'échanger les documents nécessaires ; que les parties contractantes sont tenues de réaliser les objectifs de l'accord et de s'abstenir de toute pratique susceptible de nuire aux buts poursuivis ; qu'elles ne peuvent pas déroger aux dispositions de l'accord en passant des accords avec des tiers ; que, en conséquence, elles ne céderont leurs installations à des tiers, ou ne les utiliseront en vue de la fabrication de produits visés par l'accord pour le compte de tiers, qu'à condition que l'application de l'accord ne s'en trouve pas affectée ; que les parties contractantes s'engagent également au nom des sociétés de leur groupe dans lesquelles elles détiennent une participation d'au moins 50 % ;

10. considérant que, à la demande d'un contractant, un expert-comptable pourra effectuer un contrôle pour déterminer si les cocontractants observent les obligations découlant de l'accord; que, au cas où il constate des infractions, l'expert-comptable communiquera les faits qui se rapportent directement au manquement à tous les intéressés;

11. considérant que les parties contractantes pourront créer un secrétariat commun;

12. considérant que l'accord est valable jusqu'au 30 juin 1981; qu'il est chaque fois prorogé d'un an s'il n'a pas été dénoncé un an avant la date de son expiration;

II

13. considérant que les accords présentés restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées, car les entreprises:

- renoncent en faveur les unes des autres à la fabrication de certains produits,
- utilisent en commun tout ou partie d'installations de production,
- conviennent de s'accorder des compensations quantitatives ou financières en cas de modifications importantes des marchés ou des conditions techniques de production,
- procèdent à une répartition des commandes et à une coordination des ventes lorsque la Commission, en périodes de baisse conjoncturelle, indiquera aux intéressées, au titre de l'article 46, un objectif de livraison global,
- s'informent mutuellement et examinent éventuellement en commun tous les investissements envisagés en ce qui concerne les produits visés par l'accord;

14. considérant que, dans ces conditions, les accords tombent sous le coup de l'interdiction de principe énoncée dans l'article 65 paragraphe 1 du traité;

III

15. considérant que, en vertu de l'article 65 paragraphe 2, les accords de spécialisation ou les accords d'achat ou de vente en commun, ainsi que les accords strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets, peuvent toutefois être autorisés si la Commission reconnaît qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions posées;

16. considérant que les accords passés entre les entreprises intéressées relatifs à la renonciation réciproque à laminier certains produits, à l'utilisation en commun de tout ou partie d'installations de production et aux autres aménagements de programmes, sont des accords de spécialisation ou des accords strictement analogues à ces derniers;

17. considérant, dès lors, que les accords visés au point 16 peuvent être autorisés au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité pour autant qu'ils contribuent à une amélioration notable dans la production ou la distribution et sont essentiels pour obtenir ces effets, sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet, et qu'ils ne sont pas susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

IV

18. considérant que, en ce qui concerne la question de savoir si les accords contribuent à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés, on peut faire les constatations suivantes:

Les programmes de fabrication de FKH, SSW, MH, KW et P+S se chevauchent dans une large mesure. Les installations de production dans chacune de ces entreprises sont d'âge, de capacité et de productivité très dissemblables.

Une spécialisation de la production entre ces entreprises découlant d'une répartition de la production des produits visés par l'accord vers les installations les mieux équipées et les plus à même de produire aux coûts les plus bas, conduira à une augmentation des taux d'utilisation des laminoirs et aura pour effet une amélioration de la productivité.

La renonciation par certaines entreprises à des possibilités de production, ainsi que l'utilisation en commun de tout ou partie d'installations de production, ont comme objectifs, d'une part, le maintien d'une spécialisation existante et, d'autre part, d'éviter des investissements parallèles économiquement peu souhaitables.

Rötzel, SAG et TW sont des relamineurs monoproduteurs produisant soit des feuillards, soit des tôles revêtues.

En renonçant à produire eux-mêmes les avant-produits qui leur sont nécessaires et en se faisant livrer ces produits par des entreprises intégrées, ils évitent, d'une part, des investissements onéreux qui, compte tenu de leurs besoins propres, ne seraient pas exploités à leur capacité optimale et conduisent, d'autre part, à une meilleure utilisation des installations de leurs fournisseurs et à une réduction des coûts de celles-ci.

Une répartition des commandes et une coordination des ventes entre les entreprises intéressées en période de baisse conjoncturelle, lorsque la Commission leur

aura indiqué un objectif global de livraison, doit leur permettre de répartir entre elles cet objectif global de façon à garantir les objectifs de spécialisation des présents accords, ainsi que, pour les monoproducteurs, de sauvegarder leur position sur le marché sans qu'ils doivent renoncer à poursuivre leur spécialisation. Cette répartition des commandes ainsi que la coordination des ventes sont, dans ces conditions, un élément essentiel de l'accord de spécialisation ;

19. considérant toutefois que la Commission doit vérifier si l'application des accords a effectivement de tels effets ; que les intéressées sont par conséquent tenues de communiquer annuellement à la Commission les économies réalisées et de les justifier ;

20. considérant, en conséquence, qu'on est fondé dans ces conditions à reconnaître que les accords de spécialisation de la production et de répartition des commandes des produits désignés dans les accords peuvent contribuer à une amélioration notable de la production et de la distribution ;

21. considérant que les accords de spécialisation de la production et de répartition des commandes, en ce qui concerne les produits visés dans l'accord, sont essentiels pour obtenir ces effets, à savoir l'amélioration de la production et de la distribution, et qu'ils ne sont pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; que les effets d'amélioration ne peuvent pas être obtenus ou ne peuvent pas l'être dans une égale mesure par les entreprises agissant séparément ;

22. considérant que l'engagement des entreprises intéressées à s'informer et se consulter sur les projets d'investissements dans le domaine des produits visés par l'accord ne soulève pas d'objection dans le cadre des accords de spécialisation, étant donné que chaque entreprise reste libre de prendre ses décisions indépendamment de l'opinion de ses partenaires ;

23. considérant que, suivant l'accord, les entreprises peuvent, pour garantir les objectifs de la spécialisation, s'accorder une compensation quantitative ou financière si des changements importants sur les marchés ou des conditions techniques de production provoquent des modifications sensibles par rapport aux conditions qui existaient lors de la conclusion de l'accord ;

considérant que cette règle est justifiée du fait que les partenaires ne peuvent prévoir l'évolution des conditions du marché pour chaque produit et pendant toute la durée des accords ; qu'ils doivent avoir la possibilité, dans le cas de modifications importantes, d'adapter les accords de spécialisation pour chaque produit, profil, dimension et nuance à ces modifications ; que, pour cette raison, il paraît nécessaire de pouvoir corriger les répercussions économiques de telles modifications par

le moyen de compensations quantitatives ou financières ; que ces compensations sont une possibilité et non pas une obligation imposée d'avance aux partenaires ; que, pour cette raison, la compensation est un élément essentiel de l'accord de spécialisation sans qu'elle soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ;

considérant que les accords relatifs aux compensations quantitatives ou financières n'autorisent pas les intéressés à introduire un système de quotas ; que, dans ce cas, il y aurait une restriction qui dépasserait l'objet de la spécialisation et de la rationalisation ; que la Commission aurait l'obligation de révoquer l'autorisation si elle constate que les intéressées appliquent des quotas ou que cet accord porte préjudice d'une façon importante aux effets de rationalisation ; que la Commission doit par conséquent obliger les intéressées à lui communiquer régulièrement l'ampleur des mesures de compensation quantitative ou financière ;

24. considérant que par conséquent les accords répondent aux conditions requises par l'article 65 paragraphe 2 alinéas a) et b) ;

V

25. considérant que, pour déterminer si les accords soumis pour autorisation répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 alinéa c) du traité, il importe de considérer les éléments

26. considérant que FKH et SSW, d'une part, et KW et MH, d'autre part, sont concentrées entre elles au sens de l'article 66 paragraphe 1 ; que ces entreprises ainsi que les autres entreprises concernées ont produit en 1975 les quantités de produits visés à l'accord et pour lesquels on dispose de données statistiques faisant l'objet du tableau de la page suivante ;

27. considérant que la république fédérale d'Allemagne est la zone de vente principale des entreprises intéressées ; que dans cette zone elles sont en concurrence avec les autres entreprises allemandes, celles des autres États membres ainsi que les entreprises des pays tiers ;

28. considérant que, d'autre part, les entreprises concernées vendent une part notable de leurs produits dans les autres pays de la Communauté où elles rencontrent la concurrence des producteurs locaux, celle des producteurs des autres États membres, ainsi que celle des producteurs des pays tiers ;

29. considérant que, en raison de l'étroite interpénétration des marchés nationaux de la Communauté européenne, il y a lieu de considérer le marché communautaire dans son ensemble comme le marché en cause ;

Produits	Production en 1 000 tonnes	Part dans la production de la Communauté en %						
		Ensemble	F. Krupp et Südwestfalen	Klöckner et Maxhütte	Peine-Salzgitter	Wuppermann	Rötzel	Siegener
Acier brut	11 792	9,4	3,4	2,9	3,1	—	—	—
Larges bandes à chaud (production totale)	4 138	12,5	2,9	4,5	4,8	0,3	—	—
Produits finis laminés	8 675	9,7	2,5	3,4	3,1	0,6	0,1	—
dont :								
— matériel de voie	441	24,9	15,0	9,9	—	—	—	—
— palplanches	102	13,9	5,0	—	8,9	—	—	—
— poutrelles à larges ailes	185	8,7	—	—	8,7	—	—	—
— autres poutrelles	371	8,7	2,5	3,0	3,2	—	—	—
— fil machine	513	5,5	2,2	2,1	1,2	—	—	—
— aciers marchands	2 022	10,2	3,1	5,2	1,9	—	—	—
Feuillards et bandes à tubes	892	16,3	5,3	—	0,6	8,3	2,1	—
Tôles fortes et moyennes à chaud	687	5,0	0,2	0,7	4,1	—	—	—
Tôles fines à froid	1 935	9,0	1,9	4,1	3,0	—	—	—
Produits finals :								
— tôles galvanisées	267	9,0	—	5,4	—	—	—	3,4
— autres tôles revêtues	10	1,4	—	—	1,4	—	—	—
— tôles magnétiques	40	4,6	1,7	2,9	—	—	—	—

30. considérant que les parts détenues par les intéressées dans la production d'acier brut, poutrelles à larges ailes et autres, fil machine, tôles fortes et moyennes à chaud, tôles fines à froid ainsi que dans les produits finals n'appellent aucune observation particulière ;

31. considérant que, dans le secteur des larges bandes à chaud qui sont pour leur grande majorité des avant-produits, les intéressées détiennent une part de 12,5 % de la production communautaire (FKH 2,9 %, KW 4,5 %, P+S 4,8 % et TW 0,3 %) ; qu'elles détiennent la cinquième place derrière quatre entreprises ou groupes produisant respectivement 15,8 %, 14,7 %, 13,2 % et 13,2 % ; que ces cinq entreprises produisent environ 70 % de la production communautaire, le solde se répartissant entre 10 autres entreprises ;

32. considérant que, pour le matériel de voie, la production des intéressées représente 24,9 % ; que cinq autres entreprises ou groupes produisent 21,5 %, 18,4 %, 10 %, 10 % et 9 % ; que ces six entreprises ou groupes qui produisent plus de 90 % de la production communautaire n'ont pratiquement comme clients que les compagnies de chemins de fer ;

33. considérant que, dans le domaine des palplanches, les intéressées occupent avec 13,9 % la cinquième et dernière place parmi les producteurs de la Communauté ; que les quatre premiers producteurs produisent respectivement 31,6 %, 21 %, 17,9 % et 15,6 % ;

34. considérant que, dans le secteur des aciers marchands, les entreprises intéressées occupent avec 10,2 % la première place parmi les producteurs de la Communauté ; que les cinq producteurs suivants détiennent des parts de 8,9 %, 7,8 %, 7,4 %, 6,7 % et 5 % ; que les dix premiers producteurs de la Communauté produisent plus de la moitié de la production totale, le solde se répartissant entre une multitude d'entreprises de toutes tailles ;

35. considérant que, dans les domaines des feuillards et bandes à tubes, les intéressées représentent 16,3 % ; que quatre autres entreprises ou groupes assurent respectivement 16 %, 14,1 %, 11,4 % et 10,3 % ; que les 10 premiers producteurs laminent près de 90 % de la production totale ; que, dans ce domaine, il y a lieu de mentionner qu'une part appréciable de la consommation communautaire de feuillards et bandes à tubes est couverte par des produits obtenus dans les magasins des marchands de fer par refendage de larges bandes et pour lesquels on ne dispose pas de données statistiques ;

36. considérant que, pour l'appréciation des pourcentages indiqués, il convient toutefois de tenir compte du fait qu'il s'agit de pourcentages cumulés représentant la production des différentes entreprises intéressées ; que, entre ces entreprises, la concurrence est certes limitée par les accords de spécialisation et

plus fortement en période de crise par les accords de coordination des ventes mais que, pour de nombreux produits, les programmes de laminage se chevaucheront encore dans l'avenir et permettront ainsi le maintien d'un certain degré de concurrence ;

37. considérant que la Commission veillera à ce que les entreprises intéressées s'abstiennent de coordonner entre elles, en dehors des périodes de fonctionnement du système d'objectifs de livraison mis en place par la Commission, et avec des tiers pendant toute la durée du contrat, leurs activités de distribution ;

38. considérant que, dans de telles conditions, les accords mentionnés ne sont pas de nature à donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits laminés finis en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

39. considérant que les accords sont conformes aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 alinéa c) ;

VI.

40. considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que l'autonomie et l'indépendance des entreprises intéressées ne seront pas compromises ; qu'il convient en conséquence d'assortir l'autorisation des conditions suivantes :

- les personnes exerçant une fonction au sein des organes de gestion des entreprises de production ou de commercialisation de l'acier directement et indirectement intéressées ne peuvent exercer simultanément une fonction analogue dans une entreprise de même type non intéressée ; il convient toutefois de prévoir la possibilité pour la Commission d'autoriser, sur demande motivée, des exceptions à cette interdiction si des circonstances particulières le justifient ;
- les entreprises intéressées doivent s'abstenir de coordonner entre elles leur production et leur activité de vente en dehors du cadre des accords de spécialisation et des périodes de fonctionnement du système d'objectifs de livraison mis en place par la Commission ;
- les entreprises intéressées doivent s'abstenir de coordonner leur production et leur activité de vente avec des tiers ; cela vaut notamment pour la coopération dans le cadre d'associations d'entreprises ;

41. considérant que la Commission doit veiller en outre à ce que toutes les mesures prises par les entre-

prises intéressées, sur la base des accords qui lui ont été soumis, soient conformes à l'autorisation accordée par la présente décision et aux prescriptions du traité ;

42. considérant que, à cet effet, les entreprises intéressées sont tenues de notifier sans délai à la Commission toutes les modifications et additions apportées aux accords ; que, à cet égard, il y a lieu de prévoir que les modifications et compléments apportés aux accords ne peuvent être appliqués que lorsque la Commission les aura déclarés admissibles ou, le cas échéant, qu'après qu'elle aura accordé une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité ;

43. considérant que les accords présentés sont valables jusqu'au 30 juin 1981 ; que, étant donné cette durée de validité limitée et les mesures de rationalisation mises en œuvre par les intéressés, l'autorisation peut être accordée pour la durée intégrale des accords ;

44. considérant que, sous réserve du respect des conditions imposées, les accords pour lesquels l'autorisation a été demandée sont conformes aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 et aux autres dispositions du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords conclus entre les entreprises sidérurgiques suivantes :

- Eisen- und Stahlwalzwerke Rötzel GmbH, Breyell,
- Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH, Sulzbach,
- Fried. Krupp Hüttenwerke AG, Bochum,
- Klöckner-Werke AG, Duisburg,
- Siegener AG, Siegen,
- Stahlwerke Peine-Salzgitter AG, Peine,
- Stahlwerke Südwestfalen AG, Siegen,
- Theodor Wuppermann GmbH, Leverkusen,

relatifs à la spécialisation et la coopération dans le domaine des aciers laminés, contenus dans le contrat du 29 juin 1976, modifié le 3 décembre 1976, sont autorisés.

Article 2

L'autorisation est assortie des conditions suivantes :

1. Les membres des organes de gestion des entreprises de production et de négoce de l'acier directement ou indirectement intéressées ne peuvent exercer simultanément des fonctions analogues dans des entreprises et des organisations de vente de même type non intéressées.

2. Dans la mesure où des circonstances particulières le justifient, la Commission peut, sur demande motivée, autoriser des dérogations au paragraphe 1.
3. Les entreprises intéressées doivent s'abstenir de coordonner entre elles leur production et leur activité de vente en dehors du cadre des accords de spécialisation et des périodes de fonctionnement du système d'objectifs de livraison mis en place par la Commission.
4. Les entreprises intéressées doivent s'abstenir de conclure tout accord avec des tiers sur la production et la vente, en particulier dans le cadre d'associations d'entreprises.

Article 3

Les entreprises intéressées doivent pour chaque exercice communiquer et justifier à la Commission :

- les améliorations obtenues pendant cette période pour la vente et la fabrication des produits visés et dues aux accords
et
- le montant quantitatif ou financier des compensations.

Article 4

1. Les entreprises intéressées doivent communiquer sans délai à la Commission toutes les modifications et additions apportées aux accords.

2. Les modifications et additions visées au paragraphe 1 ne pourront être appliquées qu'après que la Commission aura constaté qu'elles sont conformes à l'autorisation accordée par la présente décision ou après que la Commission les aura autorisées au titre de l'article 65 paragraphe 2.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977 et expire le 30 juin 1981.

Article 6

Les entreprises désignées à l'article 1^{er} sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1976.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1976

relative à des accords de spécialisation dans la production de produits laminés finis et finals et à l'achat en commun de minerai de fer entre des entreprises sidérurgiques du sud-ouest de la république fédérale d'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(77/154/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu la demande introduite par les entreprises intéressées le 25 juin 1976, modifiée et complétée le 3 décembre 1976,

I

1. considérant que les entreprises sidérurgiques suivantes :

- Aktiengesellschaft der Dillinger Hüttenwerke, Dillingen (Dillingen),
- ARBED, aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelingen, société anonyme, Luxembourg (Arbed), agissant tant en son nom que pour le compte de :
 - ARBED-Felten & Guillaume Drahtwerke GmbH, Köln-Mülheim,
 - Eschweiler Bergwerksverein, Kohlscheid,
- Stahlwerke Röchling-Burbach GmbH, Völklingen (Röchling-Burbach),
- Otto Wolff AG, Köln (Wolff), agissant pour le compte de :
 - Rasselstein AG, Neuwied,
 - Stahlwerke Bochum AG, Bochum,
- Neunkircher Eisenwerk AG, Neunkirchen (Neunkirchen),

ont sollicité, le 25 juin 1976, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité CECA, l'autorisation de la Commission à des accords relatifs à des spécialisations dans la production de produits laminés finis et finals et à l'achat en commun de minerai de fer, contenus dans un contrat de spécialisation et de coopération ; que ledit contrat a été modifié et complété le 3 décembre 1976 ;

2. considérant que les accords soumis à l'autorisation prévoient en substance ce qui suit :

— les accords englobent les produits suivants énumérés dans une annexe au contrat :

acier brut (y compris les aciers fins et spéciaux)
demi-produits (y compris lingots et brames)
matériel de voie
palplanches
profilés
poutrelles à larges ailes
laminés marchands
ronds à béton
profilés spéciaux
fil machine
larges plats
feuillards
tôles fortes et moyennes
tôles fines
tôles magnétiques
tôles galvanisées
fer-blanc
fer noir

— les entreprises intéressées coordonnent leurs intérêts en matière d'approvisionnement en minerai de fer ; qu'elles conviennent, dans ce cadre, de regrouper leurs commandes et d'acheter en commun, de rationaliser le stockage des minerais afin d'en réduire les coûts, d'étudier l'exploitation en commun d'installations de préparation ou d'agglomération de minerai de fer ;

— les parties contractantes s'informeront réciproquement de tous les projets d'investissement envisagés pour les produits finis en acier laminé visés par l'accord dans un délai maximal de trois mois avant l'attribution des marchés ; que, à la demande de l'une au moins des parties contractantes, le projet d'investissement fera l'objet d'une délibération afin qu'une solution conforme aux intérêts communs puisse être trouvée ; que la liberté de décision des entreprises n'est pas limitée par cette procédure ;

— les intéressées poursuivront et intensifieront, dans le cadre élargi des contractants, leurs accords relatifs à l'approvisionnement réciproque en avant-produits ;

- Neunkirchen renonce à la production de :
 - profilés (à l'exception des cadres pour soutènement minier),
 - cornières égales et inégales ainsi que fers U et T,
 - poutrelles à larges ailes,
 - matériel de voie (à l'exception des selles et éclisses),
 - palplanches ;
- Röchling-Burbach renonce à la production de :
 - carrés de moins de 70 m/m de section,
 - ronds de moins de 80 m/m de section ;
- les entreprises intéressées rechercheront, pour tous les produits de leur production, les possibilités d'aménager leur programme de laminage afin de rechercher une optimisation du taux d'utilisation de leurs capacités ;

3. considérant que, pour garantir la réalisation des objectifs de la spécialisation, les parties contractantes peuvent, pour les différents produits visés par le contrat, convenir d'une compensation quantitative ou financière lorsque des modifications importantes du marché ou des conditions techniques entraînent des modifications sensibles des conditions de production existantes lors de la conclusion des contrats ;

4. considérant que si la Commission des Communautés européennes devait fixer à certaines périodes des orientations de livraison au titre de l'article 46 du traité, détaillées soit par entreprises, groupes d'entreprises ou groupements d'entreprises et attribuait aux entreprises concernées un chiffre d'orientation global, les parties contractantes procéderaient pendant cette période à une répartition des commandes et à une coordination des ventes sur la base des tonnages indiqués ;

5. considérant que, en dehors des périodes de fonctionnement du système d'objectifs de livraison, chaque partie contractante assurera elle-même la commercialisation des produits qui sont visés par ces accords ;

6. considérant que l'application et la mise en œuvre des accords obéissent au principe de l'égalité du traitement de toutes les parties ; que chacune d'elles s'engage à traiter confidentiellement et à ne pas divulguer à des tiers les expériences, les données techniques, les documents et autres informations obtenues d'une autre partie contractante dans le cadre de ces accords ;

7. considérant que les parties contractantes sont tenues de s'informer réciproquement de toutes les questions relatives à l'application de l'accord et d'échanger les documents nécessaires ; que les parties contractantes sont tenues de réaliser les objectifs de l'accord et de s'abstenir de toute pratique susceptible de nuire aux buts poursuivis ; qu'elles ne peuvent pas déroger aux dispositions de l'accord en passant des

accords avec des tiers ; que, en conséquence, elles ne céderont leurs installations à des tiers ou ne les utiliseront en vue de la fabrication de produits visés par l'accord pour le compte de tiers qu'à la condition que l'application de l'accord ne s'en trouve pas affectée ; que les parties contractantes s'engagent également au nom des sociétés de leur groupe dans lesquelles elles détiennent une participation d'au moins 50 % ;

8. considérant que toutes les tâches liées à l'application de l'accord seront assumées par un secrétariat commun aux parties contractantes ;

9. considérant que chaque partie contractante sera soumise au moins une fois par an au contrôle d'un expert-comptable qui déterminera si elle a observé les obligations découlant de l'accord : que, au cas où il constaterait des infractions, l'expert-comptable se bornera à communiquer les faits qui se rapportent directement au manquement ;

10. considérant que l'accord expire le 30 juin 1981 ; qu'il est reconduit d'année en année s'il n'a pas été dénoncé par une des parties contractantes un an avant sa date d'expiration ;

II

11. considérant que les accords soumis pour autorisation restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises intéressées, car celles-ci :

- coordonnent leurs intérêts en ce qui concerne l'approvisionnement en minerai de fer,
- s'informent mutuellement et examinent en commun tous les investissements envisagés en ce qui concerne les produits visés par l'accord,
- poursuivent et intensifient les livraisons entre elles d'avant-produits,
- renoncent à la fabrication de certains produits ou de certaines dimensions au bénéfice les unes des autres,
- décident d'une compensation quantitative ou financière en cas de modifications importantes du marché ou des conditions techniques,
- procèdent à une répartition des commandes et à une coordination des ventes lorsque la Commission, en périodes de baisse conjoncturelle, indiquera aux parties contractantes au titre de l'article 46, un objectif de livraison global ;

12. considérant que, dans ces conditions, les accords tombent sous le coup de l'interdiction de principe énoncée dans l'article 65 paragraphe 1 du traité ;

III

13. considérant que, néanmoins, aux termes de l'article 65 paragraphe 2 du traité, les accords de spécialisation, les accords d'achat ou de vente en commun et les accords qui leur sont strictement analo-

gues quant à leur nature et à leurs effets, peuvent être autorisés, si la Commission reconnaît qu'ils satisfont à l'ensemble des conditions posées ;

14. considérant que l'accord passé entre les entreprises intéressées pour la coordination de leurs intérêts en matière d'approvisionnement en minerai de fer est strictement analogue à un accord d'achat en commun ; que les accords relatifs à la renonciation réciproque à laminier certains produits et certaines dimensions, à l'approvisionnement réciproque en avant-produits et aux autres aménagements de programmes sont des accords de spécialisation ou des accords strictement analogues à ces derniers ;

15. considérant dès lors que les accords visés au point 14 peuvent être autorisés au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité pour autant qu'ils contribuent à une amélioration notable dans la production ou la distribution et sont essentiels pour obtenir ces effets sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet et qu'ils ne sont pas susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés, d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

IV

16. considérant que, en ce qui concerne la question de savoir si les accords contribuent à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits visés, on peut faire les constatations suivantes :

Les entreprises Arbed, Arbed-Felten et Guillaume, Eschweiler Bergwerksverein ainsi que Röchling-Burbach sont concentrées entre elles au sens de l'article 66 paragraphe 1 et forment avec d'autres entreprises transformatrices de produits laminés finis et finals un groupe homogène (Konzern).

Au sein de ce groupe, la spécialisation des diverses entreprises le composant a conduit à une forte intégration, tant sur le plan horizontal que vertical.

Cette constatation s'applique également aux entreprises Neunkirchen, Bochum et Rasselstein, qui forment le groupe Otto Wolff.

Les programmes de Arbed, Röchling-Burbach et de Neunkirchen se chevauchent en ce qui concerne les profilés lourds et le matériel de voie. Arbed, Arbed-F & G, EBV et Neunkirchen produisent également des profilés légers et du fil machine. Dillingen et OW sont spécialisés dans les produits plats, les chevauchements de leur production ne sont toutefois pas importants. Compte tenu du fait que les producteurs de profilés lourds et légers ainsi que de fil machine dispo-

sent de trains de laminoirs analogues, des possibilités supplémentaires leur sont offertes d'harmoniser leurs programmes de production et de concentrer la production de certains produits sur un petit nombre de producteurs.

Les accords de spécialisation de la production permettent, grâce à la renonciation réciproque au laminage de catégories entières de produits, tels que les poutrelles à larges ailes, laminés marchands, profilés, tôles fortes et moyennes, ou grâce à la répartition de certains profilés et de certaines dimensions, de former des lots de laminage plus importants et d'accroître ainsi le taux d'utilisation des laminoirs ; cela vaut notamment pour le matériel de voie, les profilés et les laminés marchands.

En coordonnant leurs intérêts en matière d'approvisionnement en minerai de fer sous forme d'un groupage des commandes, les entreprises intéressées peuvent réduire leurs dépenses pour cette matière première importante ; cela joue notamment pour les prix d'achat ainsi que pour les frais de transport et de stockage du minerai.

En renonçant à produire elles-mêmes provisoirement une partie des avant-produits qui leur sont nécessaires et en se faisant livrer ces produits par des entreprises voisines, elles évitent, d'une part, des investissements onéreux, qui, compte tenu de leurs besoins actuels propres, ne seraient pas exploités à leur capacité optimale, et, d'autre part, conduisent à une meilleure utilisation des installations de leurs fournisseurs et à une réduction des coûts de celles-ci.

Une répartition des commandes et une coordination des ventes entre les entreprises intéressées en périodes de baisse conjoncturelle, lorsque la Commission leur indiquera un objectif global de livraison, doit leur permettre de répartir entre elles cet objectif global de façon à garantir les objectifs de spécialisation des présents accords, ainsi que, pour les monoproducteurs, de sauvegarder leur position sur le marché sans qu'ils doivent renoncer à poursuivre leur spécialisation. Cette répartition des commandes ainsi que la coordination des ventes sont dans ces conditions un élément essentiel de l'accord de spécialisation ;

17. considérant toutefois que la Commission doit vérifier si l'application des accords a effectivement de tels effets ; que les intéressées sont par conséquent tenues de communiquer annuellement à la Commission les économies réalisées et de les justifier ;

18. considérant, en conséquence, qu'on est fondé dans ces conditions à reconnaître que les accords de spécialisation de la production, d'achat en commun de minerai de fer et de répartition des commandes des produits désignés dans les accords peuvent contribuer à une amélioration notable de la production et de la distribution ;

19. considérant que les accords de spécialisation, d'achat en commun et de répartition des commandes, en ce qui concerne les produits visés dans l'accord, sont essentiels pour obtenir ces effets, à savoir l'amélioration de la production et de la distribution, et qu'ils ne sont pas d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet; que les effets d'amélioration ne peuvent pas être obtenus ou ne peuvent pas l'être dans une égale mesure par les entreprises agissant séparément;

20. considérant que l'engagement des entreprises intéressées à s'informer et se consulter sur les projets d'investissements dans le domaine des produits visés par l'accord ne soulève pas d'objection dans le cadre des accords de spécialisation et d'achat en commun, étant donné que chaque entreprise reste libre de prendre ses décisions indépendamment de l'opinion de ses partenaires;

21. considérant que, suivant l'accord, les entreprises peuvent, pour garantir les objectifs de la spécialisation, s'accorder une compensation quantitative ou financière si des changements importants sur les marchés ou des conditions techniques de production provoquent des modifications sensibles par rapport aux conditions qui existaient lors de la conclusion de l'accord;

considérant que cette règle est justifiée du fait que les partenaires ne peuvent prévoir l'évolution des conditions du marché pour chaque produit et pendant toute la durée des accords; qu'ils doivent avoir la possibilité, dans le cas de modifications importantes, d'adapter les accords de spécialisation pour chaque produit, profil, dimension et nuance à ces modifications; que, pour cette raison, il paraît nécessaire de pouvoir corriger les répercussions économiques de telles modifications par le moyen de compensations quantitatives ou financières; que ces compensations sont une possibilité et non pas une obligation imposée d'avance aux partenaires; que, pour cette raison, la compensation est un élément essentiel de l'accord de spécialisation sans qu'elle soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet;

considérant que les accords relatifs aux compensations quantitatives ou financières n'autorisent pas les intéressées à introduire un système de quotas; que, dans ce cas, il y aurait une restriction qui dépasserait l'objet de la spécialisation et de la rationalisation; que la Commission aurait l'obligation de révoquer l'autorisation si elle constate que les intéressées appliquent des quotas ou que cet accord porte préjudice d'une façon importante aux effets de rationalisation; que la Commission doit par conséquent obliger les intéressées à lui communiquer régulièrement l'ampleur des mesures de compensation quantitative ou financière;

22. considérant que, par conséquent, les accords répondent aux conditions requises par l'article 65 paragraphe 2 alinéas a) et b);

V

23. considérant que, pour déterminer si les accords soumis pour autorisation répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 alinéa c) du traité, il importe de considérer les éléments suivants;

24. considérant que les entreprises participant aux accords sont concentrées par ailleurs au titre de l'article 66 paragraphe 1 directement ou indirectement avec d'autres entreprises productrices d'acier non-parties aux présents accords; que ces entreprises ne seront pas directement affectées par les mesures de spécialisation et de répartition des commandes, soit qu'elles forment elles-mêmes un groupe fortement structuré et homogène dont l'intégration jusqu'au niveau du négoce assure leur indépendance, soit qu'elles ne produisent qu'une gamme limitée de produits qui en font des entreprises intégrées hautement spécialisées ne se prêtant pas à une spécialisation plus poussée;

25. considérant que les entreprises intéressées ont produit en 1975, pour les produits laminés finis visés par les accords et pouvant être recensés statistiquement, les tonnages indiqués dans le tableau ci-après; que ces tonnages font apparaître les parts cumulées et individuelles de ces entreprises dans la production du marché commun; que, dans ces chiffres, sont comprises la consommation propre des entreprises, qui est considérable, ainsi que leurs exportations;

26. considérant que la république fédérale d'Allemagne est la zone de vente principale des entreprises intéressées; que, dans cette zone, elles sont en concurrence avec les autres entreprises allemandes, celles des autres États membres ainsi qu'avec les entreprises des pays tiers;

considérant que, d'autre part, les entreprises concernées vendent une part notable de leurs produits dans les autres pays de la Communauté où elles rencontrent la concurrence des producteurs locaux, celles des producteurs des autres États membres, ainsi que celle des producteurs des pays tiers;

considérant que, en raison de l'étroite interpénétration des marchés nationaux de la Communauté européenne, il y a lieu de considérer le marché communautaire dans son ensemble comme le marché en cause;

Produits	Production en 1 000 t	Part dans la production de la Communauté en %			
		Ensemble	Arbed, EBV Felten-Guilleaume Röchling-Burbach	Dillingen	Neunkirchen, Bochum Rasselstein
Acier brut	8 835	7,0	5,3	1,0	0,7
Larges bandes à chaud (production totale)	479	1,5	1,5	—	—
Produits finis laminés	7 649	8,6	5,4	0,9	2,3
dont :					
— matériel de voie	58	3,3	3,3	—	—
— palplanches	133	17,9	17,9	—	—
— poutrelles à larges ailes	489	22,9	22,9	—	—
— autres poutrelles	646	15,1	14,6	—	0,5
— fil machine	1 075	11,6	8,8	—	2,8
— aciers marchands	1 749	8,8	7,4	—	1,4
— larges plats	75	11,0	10,3	—	0,7
— feuillards et bandes à tube	826	15,1	14,1	—	1,0
— tôles fortes et moyennes à chaud	954	7,0	1,3	5,7	—
— tôles fines à froid	1 532	7,1	1,0	—	6,1
Produits finals :					
— fer-blanc et autres tôles étamées	475	13,6	—	—	13,6
— tôles galvanisées	56	1,9	1,9	—	—
— tôles plombées	13	20,0	—	—	20,0
— tôles magnétiques	179	19,9	—	—	19,9

27. considérant que les parts de production détenues par les entreprises intéressées dans la production d'acier brut, larges bandes à chaud, matériel de voie, aciers marchands, tôles fortes et moyennes à chaud, tôles fines à froid ainsi que tôles galvanisées n'appellent aucune observation particulière ;

28. considérant que la production de palplanches, poutrelles à larges ailes, autres poutrelles et larges plats est concentrée exclusivement dans le groupe Arbed ; que les accords ne modifieront pas en conséquence la position occupée par les entreprises du groupe Arbed sur les marchés respectifs de ces produits ;

29. considérant que, en ce qui concerne les produits finals dans leur ensemble, ceux-ci sont surtout produits dans les entreprises Rasselstein AG et Stahlwerke Bochum AG du groupe Otto Wolff ; que, compte tenu de cette spécialisation pré-existante, les effets des accords, comme pour les produits du point 28, ne modifieront pas les positions détenues actuellement ;

30. considérant que, pour le fil machine, les entreprises intéressées occupent avec 11,6 % la quatrième place parmi les producteurs de la Communauté derrière trois groupes d'entreprises dont les parts respectives sont de 15,5 %, 13,6 % et 13,2 % ; que les cinq premiers groupes de la Communauté produisent environ 60 % de la production totale ; que le fil

machine est transformé dans des proportions importantes par les tréfileries intégrées aux groupes producteurs de sorte qu'une partie relativement peu importante est mise sur le marché ;

31. considérant que la part cumulée des intéressées dans le secteur des feuillards et bandes à tubes s'accroît de 1 % et passe ainsi à 15,1 % ; que le groupe le plus important de la Communauté assure 16 % de la production ; que les entreprises intéressées occupent donc le second rang, suivies de cinq entreprises produisant respectivement 11,5 %, 10,3 %, 8,3 %, 5,3 % et 5,2 % ; que ces sept entreprises ou groupes d'entreprises assurent plus de 70 % de la production communautaire ; que, dans ce domaine, il y a lieu de mentionner que les feuillards et bandes à tubes sont, en tant qu'avant-produits, transformés en tubes dans des usines généralement intégrées dans les groupes producteurs, et que, par ailleurs, des tonnages appréciables sont obtenus au niveau du négoce par refendage de larges bandes ;

32. considérant que, pour l'appréciation des pourcentages indiqués, il convient toutefois de tenir compte du fait qu'il s'agit de pourcentages cumulés représentant la production des différentes entreprises intéressées ; que, entre ces entreprises, la concurrence est certes limitée par les accords de spécialisation et plus fortement en période de crise par les accords de coordination des ventes mais que, pour quelques

produits, les programmes de laminage se chevaucheront encore dans l'avenir et permettront ainsi le maintien d'un certain degré de concurrence ;

33. considérant que la Commission veillera à ce que les entreprises intéressées s'abstiennent de coordonner entre elles en dehors des périodes de fonctionnement du système d'objectifs de livraison mis en place par la Commission et avec des tiers pendant toute la durée du contrat, leurs activités de distribution ;

34. considérant que, dans de telles conditions, les accords mentionnés ne sont pas de nature à donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits laminés finis en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

35. considérant que les accords sont conformes aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 alinéa c) ;

VI

36. considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que l'autonomie et l'indépendance des entreprises intéressées ne seront pas compromises ; qu'il convient en conséquence d'assortir l'autorisation des conditions suivantes :

- les personnes exerçant une fonction au sein des organes de gestion des entreprises de production ou de commercialisation de l'acier directement et indirectement intéressées ne peuvent exercer simultanément une fonction analogue dans une entreprise de même type non intéressée ; il convient toutefois de prévoir la possibilité pour la Commission d'autoriser, sur demande motivée, des exceptions à cette interdiction si des circonstances particulières le justifient ;
- les entreprises intéressées doivent s'abstenir de coordonner entre elles leur production et leur activité de vente en dehors du cadre des accords de spécialisation et des périodes de fonctionnement du système d'objectifs de livraison mis en place par la Commission ;
- les entreprises intéressées doivent s'abstenir de coordonner leur production et leur activité de vente avec des tiers ; cela vaut notamment pour la coopération dans le cadre d'associations d'entreprises ;

37. considérant que la Commission doit veiller en outre à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées, sur la base des accords qui lui ont été soumis, soient conformes à l'autorisation accordée par la présente décision et aux prescriptions du traité ;

38. considérant que, à cet effet, les entreprises intéressées sont tenues de notifier, sans délai, à la Commission toutes les modifications et additions apportées aux accords ; que, à cet égard, il y a lieu de prévoir que les modifications et compléments apportés aux accords ne peuvent être appliqués que lorsque la Commission les aura déclarés admissibles ou, le cas échéant, qu'après qu'elle aura accordé une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité ;

39. considérant que les accords présentés sont valables jusqu'au 30 juin 1981 ; que, étant donné cette durée de validité limitée et les mesures de rationalisation mises en œuvre par les intéressées, l'autorisation peut être accordée pour la durée intégrale des accords ;

40. considérant que, sous réserve du respect des conditions imposées, les accords pour lesquels l'autorisation a été demandée sont conformes aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 et aux autres dispositions du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords conclus entre les entreprises sidérurgiques suivantes :

- Aktiengesellschaft der Dillinger Hüttenwerke, Dillingen,
- ARBED, aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelingen, société anonyme, Luxembourg,
- Stahlwerke Röchling-Burbach GmbH, Völklingen,
- Otto Wolff AG, Köln,
- Neunkircher Eisenwerk AG, Neunkirchen/Saar,

relatifs à la spécialisation dans le domaine des aciers laminés et à l'achat en commun de minerai de fer, contenus dans le contrat du 25 juin 1976, modifié le 3 décembre 1976, sont autorisés.

Article 2

L'autorisation est assortie des conditions suivantes :

1. Les membres des organes de gestion des entreprises de production et de négoce de l'acier directement et indirectement intéressées ne peuvent exercer simultanément des fonctions analogues dans des entreprises et des organisations de vente de même type non intéressées.
2. Dans la mesure où des circonstances particulières le justifient, la Commission peut, sur demande motivée, autoriser des dérogations au paragraphe 1.

3. Les entreprises intéressées doivent s'abstenir de coordonner entre elles leur production et leur activité de vente en dehors du cadre des accords de spécialisation et des périodes de fonctionnement du système d'objectifs de livraison mis en place par la Commission.
4. Les entreprises intéressées doivent s'abstenir de conclure tout accord avec des tiers sur la production et la vente, en particulier dans le cadre d'associations d'entreprises.

Article 3

Les entreprises intéressées doivent pour chaque exercice communiquer et justifier à la Commission

- les améliorations obtenues pendant cette période pour la vente et la fabrication des produits visés et dues aux accords
- et
- le montant quantitatif ou financier des compensations.

Article 4

1. Les entreprises intéressées doivent communiquer, sans délai, à la Commission toutes les modifications et additions apportées aux accords.

2. Les modifications et additions visées au paragraphe 1 ne pourront être appliquées qu'après que la Commission aura constaté qu'elles sont conformes à l'autorisation accordée par la présente décision ou après que la Commission les aura autorisées au titre de l'article 65 paragraphe 2.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977 et expire le 30 juin 1981.

Article 6

Les entreprises désignées à l'article 1^{er} sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1976.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI
